



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT SEPT JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-004

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2025-119 DU 16 OCTOBRE 2025.

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **10**

Pouvoir : **0**

Pour : **14**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **22 Janvier 2026**

Date d'affichage : **28 Janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Antoine OTTAVI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Roselyne FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Baptiste GIFFON, Jean-Luc GIOCANTI ; Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Antoine PELLEGRINETTI, Pierre POLI.

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DCC2021-081 DU 4 AOÛT 2021 RELATIVE AU RIFSEEP (MISE A JOUR DES CADRES D'EMPLOIS ET EVOLUTION DES REGLES D'ATTRIBUTION) -

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,



Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°DCC2021-006 du 27 janvier 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération n° N°DCC2021-081 du 4 août 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 septembre 2025.

Vu les observations formulées par le service du contrôle de légalité.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution, de maintien ou de suppression des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Président présente le projet de modification suivant :

POUR l'IFSE :

Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires.
- Aux agents contractuels de droit public (y compris CDD pour remplacement, saisonniers et occasionnels)

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Pour l'IFSE, sont ajoutés les cadres d'emploi suivants :

FILIERE TECHNIQUE :

FILIERE MEDICO-SOCIALE :

INFIRMIER		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de structure, coordination et pilotage</i>	0 €	9 000 €	9 000 €
Groupe 2	<i>Sans fonction de direction ou direction adjointe</i>	0 €	8 010 €	8 010 €



INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de structure, coordination et pilotage</i>	1 550 €	19 480 €	19 480 €
Groupe 2	<i>Sans fonction de direction ou direction adjointe</i>	1 400 €	15 300€	15 300 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants des groupes de fonction et des emplois exercés par les agents sur la base de leur fiche de poste et du compte-rendu annuel d'entretien dévaluation professionnelle.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires.
- Aux agents contractuels de droit public (y compris CDD pour remplacement, saisonniers et occasionnels) cumulant un minimum de 12 mois de contrat sans interruption.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

- FILIERE MEDICO-SOCIALE

INFIRMIER		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de structure, coordination et pilotage</i>	0 €	1 230 €	1 230 €
Groupe 2	<i>Sans fonction de direction ou direction adjointe</i>	0 €	1 090 €	1 090 €

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026

Publication : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction ou direction adjointe de structure, coordination et pilotage</i>	0 €	3 400 €	3 440 €
Groupe 2	<i>Sans fonction de direction ou direction adjointe</i>	0 €	2 700 €	2 700 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants des groupes de fonction et des emplois exercés par les agents sur la base de leur fiche de poste et du compte-rendu annuel d'entretien dévaluation professionnelle.

IV. - Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont exécutoires à compter de leur affichage et transmission à Monsieur le Préfet de la Corse du Sud.

Les délibérations instaurant les régimes indemnitaires antérieurs sont modifiées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:
www.telerecours.fr